

lieu auxquels le dit bureau s'assemblera ci-après pour les objets du présent acte, ce qui aura lieu sous dix jours après la publication de tel avis ; et au jour ainsi fixé, et par la suite, de temps à autre, suivant que les circonstances le nécessiteront, et conformément à l'ajournement ou à l'avis public à cet effet donné par le président, le dit bureau s'assemblera pour donner des certificats de capacité et de qualification aux personnes qui se présenteront pour être commissionnées comme arrimeurs, si elles le méritent, et pour toutes les fins du présent acte ; et cinq des membres du dit bureau, ou la majorité des membres qui le composeront alors, formeront le quorum pour tenir toute assemblée du dit bureau ; et la décision de la majorité des membres présents à toute telle assemblée sera considérée comme étant la décision du dit bureau, en exceptant le président, qui ne votera que dans le cas où les membres présents seront également divisés ; et chaque membre du dit bureau avant d'agir comme tel, prêtera le serment contenu dans la cédule A, ci-annexée, lequel sera administré par l'un des juges de la cour supérieure à Québec, ou par tout juge de circuit dans le dit district.

Quorum.

Vote du président.

Nomination du surintendant des arrimeurs.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au dit bureau des examinateurs des arrimeurs de Québec, à sa première assemblée, d'élire au scrutin, d'entre ses membres, une personne capable et convenable pour être *surintendant des arrimeurs pour le port de Québec*, et président du dit bureau, et pour remplir les devoirs qui lui sont ci-après assignés, laquelle élection sera soumise à l'approbation du gouverneur de cette province, à qui il en sera fait immédiatement rapport à cet effet ; et la personne ainsi élue, après signification de la dite approbation, s'obligera elle-même avec deux cautions valables, envers sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme pénale de louis courant, chaque, pour garantir l'accomplissement fidèle de ses devoirs, et ce cautionnement sera en faveur de toutes parties qui pourraient être lésées par les faits actes ou omissions du dit surintendant et président ; et les dites parties auront leur recours contre telle obligation par poursuite ou action dirigée contre le dit surintendant et président et ses cautions, devant une cour de juridiction compétente : et le dit surintendant et président, avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, prêtera et souscrira devant un des juges de la dite cour supérieure, ou devant un des juges de la dite cour de circuit, le serment contenu dans la cédule B, annexée au présent acte.

Commission des arrimeurs qui exerçaient ce métier avant la passation du présent acte.

Proviso.

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que dans mois de calendrier après la première assemblée du dit bureau, il sera loisible au dit bureau de recommander pour être commissionnés comme arrimeurs, toutes personnes qui auront fait leur demande à cet effet, s'il est convaincu d'après un examen qu'il aura fait subir aux requérants, ou autrement, qu'ils ont exercé le métier d'arrimeur durant au moins deux saisons de navigation avant la passation du présent acte, et non après, excepté en la manière ci-après spécifiée, et qu'ils sont capables d'être arrimeurs ; pourvu qu'avis en sera dûment donné au surintendant des arrimeurs et président, en même temps que sera donné l'avis de la première assemblée du dit bureau ci-dessus prescrit ; et pourvu toujours, qu'il sera loisible au dit bureau, en tout temps dans les deux années qui suivront la dite première assemblée d'icelui, dans le cas de maladie ou d'absence de la province